



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Extension de serres sur la commune de Brain-sur-Allonnes (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5696 relative à l'extension de serres sur la commune de Brain-sur-Allonnes, déposée par la SAS Anjou Framboises et considérée complète le 20 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de serres d'une emprise au sol de 24 300 m² d'une hauteur maximale de 3,7 m, sur une parcelle à vocation maraîchère de 15,7 ha dont 8,5 ha sont déjà recouverts de serres, dans une enclave au sein du secteur arboré du Bois de Saugoue, sur la commune de Brain-sur-Allonnes ; que les serres projetées s'inséreront dans les espaces vides présents entre les serres existantes ; que les serres existantes sont présentées comme antérieures au 16/05/2017 à l'exception d'une parcelle de 5 400 m² ; que le projet concerne donc 29 700 m² de serres ;

Considérant que le projet ne s'accompagne d'aucun démantèlement, ni défrichage, ni nouveau forage ; qu'aucune atteinte des lisières n'est à prévoir ; que les serres ne seront ni chauffées ni éclairées artificiellement ; que les travaux seront réalisés dans un principe d'équilibre déblais/remblais ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Saumurois, approuvé le 23 mars 2017, précise que les documents d'urbanisme locaux géreront et favoriseront le développement des cultures spécialisées (horticulture, maraîchage...) en recherchant les

moyens d'une intégration paysagère de qualité pour les serres et garantissant, par des règles d'urbanisme ou des servitudes « zone agricole protégée » (ZAP), la pérennisation du caractère agricole et productif des espaces associés aux serres ; qu'il réaffirme la protection des milieux humides et les abords des cours d'eau mais qu'il ne s'oppose pas aux projets de serres, sous réserve d'une intégration paysagère de qualité ; que le projet se situe au niveau d'un réservoir majeur de biodiversité identifié dans la carte de la trame verte et bleue du document d'orientations et d'objectifs ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone agricole A (correspondant aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles) du plan local d'urbanisme inter-communal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement, approuvé le 5 mars 2020, lequel conditionne les constructions et installations nécessaires à des exploitations agricoles à leur intégration paysagère et à leur absence d'atteinte à l'environnement et aux zones humides ;

Considérant que le projet est localisé au sein du parc naturel régional Loire Anjou Touraine, dont la charte est en cours de révision et hors de tout périmètre de protection associé à un monument historique ; le « Domaine de l'Ancienne Abbaye du Loroux » (site classé) sur la commune de Vernantes et le « Coteau et les rives de la Loire entre Saumur et Montsoreau » (site inscrit) en rive gauche de la Loire, sont les plus proches du périmètre du projet de serres ; toutefois, du fait de son éloignement et de son insertion dans un contexte boisé, le site d'implantation du projet est sans interférence avec ces sites ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine et qu'aucune habitation riveraine n'est recensée auprès du projet ou des serres déjà existantes ; que le projet étant localisé au cœur d'un secteur abondamment boisé, les éventuels envols d'aérosols de produits de traitement, lors de l'ouverture des serres, devraient se trouver contenus par la végétation environnante et ne seront donc pas susceptibles d'affecter la santé humaine ;

Considérant qu'au niveau du plan d'eau d'irrigation la végétation herbacée sera gérée par une fauche annuelle tardive et que des plantations buissonnantes composées d'essences locales en mélange seront réalisées sur ce secteur afin de réduire son visuel purement technique et de lui conférer un potentiel d'accueil pour la faune plus marqué ; qu'une végétation herbacée favorable notamment aux Odonates devra être conservée sur au moins un bord du bassin, qu'une berge en pente douce devra être prévue, et que le fond devra être en terre plutôt qu'en géotextile ;

Considérant que le projet est situé au sein du site Natura 2000, zone de protection spéciale « Lac de Rillé et forêts voisines et de Touraine » ; que la configuration et l'occupation actuelle des lieux en réduisent l'intérêt pour l'avifaune déterminante et qu'aucun habitat caractéristique n'interfère avec les emprises du projet ou avec l'espace à vocation maraîchère préexistant ; que les éventuels aménagements envisagés sur ce plan d'eau viseront l'évitement de toute incidence sur les espèces inscrites ; qu'il est situé à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif forestier de la Breille, de Pont-Ménard, de la Graine de Sapin, zone de transition et lac de Rillé » (la parcelle concernée forme une enclave non classée au sein de la zone) et à environ 1 km des ZNIEFF de type 1 : « Étang de la Noue, Étang de la Rondière » et « Tourbière et Étang des Loges » ; que l'aménagement à l'intérieur de la parcelle de nouvelles serres n'introduit pas de contraintes ou enjeux particuliers avec les ZNIEFF ;

Considérant qu'une étude « zones humides » réalisée en 2021 a conclu à l'absence de zones humides ; que le projet intégrera un bassin de gestion des eaux pluviales à définir (potentiellement en lien avec le plan d'eau d'irrigation existant) collectant les eaux pluviales des serres avant restitution au milieu naturel ; que le projet fera l'objet d'un dossier spécifique au titre de la loi sur l'eau qui devra présenter les résultats des investigations zones humides et les modalités de gestion des eaux pluviales du site (concernant l'ensemble des serres) ; qu'une notice d'incidences Natura 2000 sera également produite et devra intégrer l'analyse

des effets de la fermeture de la clairière sur les espèces associées aux milieux ouverts à semi-ouverts et notamment l'Alouette lulu ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de serres sur la commune de Brain-sur-Allonnes, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Anjou Framboises et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr